

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 24 mai 1972.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné officiellement M. Coudert comme rapporteur de la proposition de loi (n° 2071 A. N.) portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert agricole, et confirmé officiellement M. Chauty dans ses fonctions de rapporteur du projet de loi (n° 214, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin.

Puis, la commission a entendu M. Filippi, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 177, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions, dont la commission des lois est saisie au fond.

Le rapporteur a exposé l'objet des amendements qu'il propose aux *articles 14 et 15* et qui tendent à substituer au principe de la création d'impôts nouveaux, par le conseil régional, celui du transfert à la région des ressources correspondant aux attributions qui leur seraient confiées par l'Etat ou les collectivités locales.

Après une intervention de M. Golvan, la commission a décidé, sur la proposition du président et du rapporteur, d'entendre M. Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives, avant d'arrêter sa position définitive sur ces amendements.

La commission a alors examiné le rapport de M. Laucournet sur la proposition de loi (n° 113, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

Après avoir rappelé les difficultés rencontrées pour l'élaboration de ce texte déposé à l'Assemblée Nationale il y a quatre ans, le rapporteur a signalé qu'il s'était efforcé de concilier les vœux des compagnies d'assurances et des experts, sans oublier naturellement les assurés.

M. Laucournet a fait ensuite le point de la situation actuelle en ce qui concerne notamment le recrutement des experts, les conditions d'exercice de leur profession et le coût de l'expertise.

En terminant cet exposé préliminaire, M. Laucournet a indiqué qu'il s'était efforcé de dégager deux objectifs : garantir la technicité et la qualification des experts et éviter la création d'un monopole de type corporatif.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles de la proposition de loi.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission a substitué au texte adopté par l'Assemblée Nationale une rédaction nouvelle qui se borne à énumérer les activités caractérisant la profession d'expert en automobile.

A l'article 2, elle a modifié le premier alinéa en précisant qu'auraient la qualité — et non le titre — d'expert les personnes ayant satisfait à un examen dont les conditions d'accès et le programme seraient définis par décret. De plus, elle n'a pas jugé utile de dispenser les juridictions de tous ordres de l'obligation de recourir à des experts agréés.

L'article 3 a été supprimé, la commission estimant que la loi n'avait pas à définir les modalités d'exercice de la profession d'expert.

L'article 4 a été également supprimé, ses dispositions ressortissant manifestement au droit commun, qu'il s'agisse de l'observation de la loi ou du secret professionnel.

A l'article 5, le rapporteur a fait observer que, contrairement à ce que prévoyait le texte adopté par l'Assemblée Nationale, un expert travaillant pour le compte d'autrui ne pouvait

être tenu pour responsable des conséquences de son activité professionnelle. En conséquence, il a proposé et fait adopter une rédaction nouvelle précisant que l'expert doit se garantir dans la seule mesure où sa responsabilité civile professionnelle se trouve engagée.

L'article 6 a été adopté sous la seule réserve du remplacement des mots : « du titre d'expert », par les mots : « de qualité d'expert ».

A l'article 6 bis, M. Laucournet a souligné que la rédaction transmise au Sénat donnait à penser qu'un expert condamné pour manquement à l'honneur pourrait se voir retirer le titre d'expert tout en poursuivant son activité. Il a donc proposé que le tribunal puisse, dans ce cas, interdire à l'intéressé, temporairement ou définitivement, l'exercice de la profession.

L'article, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 7, traitant des incompatibilités dont il a souligné l'importance, le rapporteur a tout d'abord fait observer qu'il était paradoxal d'interdire aux experts toutes occupations professionnelles en rapport avec l'activité automobile. Il a estimé, en outre, que le terme de représentation pouvait remplacer avantageusement celui de « mandat commercial ». Il a déclaré, par ailleurs, ne pas bien comprendre la portée de la référence à des missions temporaires effectuées pour le compte de l'Etat et proposé, sous réserve d'explications complémentaires du Gouvernement, de supprimer ce membre de phrase.

Enfin, MM. Filippi et Chauty ayant fait observer qu'il était excessif d'interdire aux experts toute publicité personnelle, la commission a jugé que le terme de « publicité commerciale » serait préférable.

Ainsi amendé pour tenir compte de ces différentes observations, l'article 7 a été adopté.

A propos de l'article 8 concernant le règlement de la situation des experts actuellement en fonctions, M. Laucournet a déclaré que les solutions envisagées par l'Assemblée Nationale lui apparaissaient relativement confuses et d'application difficile. Il a donc proposé, dans un but de simplification et de clarté, que seules puissent être agréées comme experts les personnes ayant exercé cette profession pendant trois ans sans interruption.

L'article 8, ainsi amendé, a été adopté.

Sur la proposition du rapporteur qui a souligné le caractère réglementaire des dispositions proposées, l'article 9 a été supprimé.

L'article 10 a été adopté sans modification.

Enfin, l'ensemble de la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité sous réserve des modifications proposées.

Sur la proposition de M. Golvan, la commission a décidé de constituer un groupe de travail chargé de s'informer de la situation de l'enseignement vétérinaire en France et de présenter ensuite un rapport d'information.

Ont été désignés pour participer à ce groupe de travail : M. Bertaud, président, MM. Bajeux, Collomb, Coudert, Durieux, Golvan, Lalloy, Malassagne, Orvoen, Picard, Sordel et Vadepiéd.

Le président a également suggéré que, à l'initiative et sous la responsabilité de M. Pinton, un autre rapport d'information soit établi sur la situation actuelle du transport routier en France. Il en a été ainsi décidé.

**Jeudi 25 mai 1972.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives, sur les amendements proposés par M. Jean Filippi, rapporteur pour avis, aux articles 14 et 15 du projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création et organisation des régions.

M. Filippi a, tout d'abord, rappelé que l'idée directrice de ses amendements était de substituer au principe de la création d'éventuels impôts nouveaux, par le conseil régional, celui du transfert à la région des ressources correspondant aux attributions qui leur seraient confiées par l'Etat ou les collectivités locales.

Le ministre d'Etat a exposé alors les raisons pour lesquelles il ne pouvait se rallier à un amendement qui aurait pour effet de supprimer la faculté offerte au conseil régional de se procurer des recettes lui permettant de jouer un rôle d'incitation et de complémentarité dans le développement économique de la région. Il a souligné le caractère libéral et souple du projet et affirmé que les « enveloppes » régionales du Plan ne seraient en rien modifiées du fait de la mise en œuvre des mécanismes prévus par ce texte. Il a conclu en insistant sur le fait que, si l'on voulait créer une véritable conscience régionale, il

convenait de ne pas refuser au conseil régional la faculté de percevoir certaines ressources ; à cet égard, il a exprimé la crainte que le vote d'un tel amendement ne revienne à vider le projet d'une grande partie de sa substance.

Sur une question de M. Filippi, le ministre a précisé qu'il accueillerait plus favorablement un amendement à l'article 3 tendant à préciser que, pour l'exercice des attributions visées aux paragraphes 6° et 7°, les collectivités locales ou l'Etat transféreront à la région les ressources correspondantes.

M. Lucien Gauthier a ensuite fait observer, d'une part, que le produit de la taxe sur les permis de conduire dont bénéficie la région risquait d'être affecté par le fait que, dans de nombreux cas, les entreprises décentralisées gardent leur siège social à Paris, d'autre part, qu'il lui paraissait souhaitable de prévoir la représentation des districts au sein des assemblées régionales. Sur ce point, le ministre a observé qu'une telle disposition risquerait d'entraîner la création artificielle de districts et de rompre l'équilibre au sein des assemblées régionales.

M. Valeau a appelé l'attention du ministre sur l'imprécision de l'article 17 du projet de loi quant à son applicabilité aux départements des Antilles.

Sur une question de M. Yvon, le ministre a précisé que les conseils régionaux auraient toute liberté d'appréciation pour l'affectation des ressources qu'ils décideraient de créer en application de l'article 14.

Après le départ du ministre, la commission a procédé à un échange de vues sur les amendements de M. Filippi qui a manifesté son intention de les maintenir. M. Chavanac a montré qu'une telle position aurait pour effet d'enlever aux régions toute possibilité de moyens d'action. De son côté, M. Raymond Brun a déclaré qu'il convenait de laisser aux régions qui le souhaiteraient la possibilité de faire face, par des moyens accrus, à leur expansion.

La commission a ensuite adopté, à l'unanimité moins trois abstentions, l'amendement complétant l'article 3 et tendant à préciser que, « pour l'exercice des attributions visées aux paragraphes 6° et 7°, les collectivités locales ou l'Etat devraient transférer à la région les ressources correspondantes ».

Elle s'est enfin prononcée, par 13 voix contre 8, pour le rejet d'un amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 14, cette décision rendant alors sans objet l'amendement de suppression de l'article 15.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 24 mai 1972.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Boin sur le projet de loi (n° 189, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

M. Boin a indiqué que la convention sur l'interdiction des armes biologiques et toxiques mise au point sous l'égide de l'O. N. U. par la conférence du désarmement de Genève n'a pas été signée par la France; en contrepartie le Gouvernement propose ce projet de loi d'ordre interne par lequel il s'interdit la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques.

Après avoir analysé les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas adhéré à la convention internationale pourtant signée par plus de cent Etats, le rapporteur a soumis à la commission le texte d'un amendement tendant à obtenir l'adhésion de la France à la convention.

Par partage égal des voix, la commission n'a pas retenu le principe de l'adjonction dans le dispositif du projet de loi d'un amendement mais elle a chargé son rapporteur d'exprimer en son nom, dans l'exposé des motifs, son souhait de voir le Gouvernement apporter sans tarder son adhésion à la convention conclue sous l'égide de l'O. N. U.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 24 mai 1972.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,* la commission a procédé à la nomination :

— de M. Blanchet comme rapporteur du projet de loi (n° 216, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales;

— de M. Jean Gravier comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 214, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

— de M. Braconnier comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 215, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Blanchet sur le projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Après avoir rappelé les données de la situation actuelle, le rapporteur a fait état des propositions de réforme présentées notamment par l'O. R. G. A. N. I. C. (Caisse de compensation de l'organisation nationale de l'industrie et du commerce), la C. A. N. C. A. V. A. (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale), le C. I. C. A. (Comité interconfédéral de coordination de l'artisanat), dont le Gouvernement s'est efforcé de faire la synthèse dans son projet de loi.

Lors de son passage à l'Assemblée Nationale, a précisé M. Blanchet, le projet n'a pas été bouleversé dans ses fondements (alignement sur le régime général, autonomie des régimes en place, nouvelles élections) mais il a cependant fait l'objet de modifications importantes.

M. Henriet a demandé au rapporteur quelques explications complémentaires faisant apparaître clairement les principales différences de conception entre le C. I. D.-U. N. A. T. I. et les autres organisations.

La commission a alors décidé de passer à la discussion des articles.

#### Article premier A (nouveau).

Après un échange de vues entre MM. Gaudon, Grand, Schwint, Romaine et le rapporteur sur la portée de la référence à l'institution future d'un régime unique de protection sociale, l'article a été adopté sans modification.

A la demande de M. Schwint, il a été cependant décidé que le rapporteur insisterait auprès du Gouvernement pour obtenir le dépôt rapide d'un projet de loi réglant l'ensemble des problèmes socio-économiques intéressant le commerce et l'artisanat.

#### Article premier.

Cet article a été adopté sans modification.

## Article 2.

A propos de cet article, M. Henriet a évoqué la possibilité de faire allusion au régime vieillesse des sages-femmes.

## Article 3.

*Art. L. 663-1 du Code de la Sécurité sociale.* — M. Grand a demandé au rapporteur de donner quelques indications sur l'accueil fait par les intéressés aux nouvelles dispositions concernant la pension du conjoint survivant.

*Art. L. 663-2 du Code de la Sécurité sociale.* — MM. Grand et d'Andigné ont fait observer qu'on pouvait difficilement parler d'« alignement » sur le régime général, dès lors que le revenu servant de base au calcul de la pension serait, semble-t-il, le revenu annuel moyen de l'ensemble de la carrière professionnelle de l'intéressé et non celui des dix dernières années.

MM. Courroy, Jean Gravier et Schwint, s'associant à cette remarque, ont proposé des amendements tendant à modifier comme suit la fin de l'article :

« ...revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section pendant la durée de la carrière. »

Ainsi modifié, l'article a été adopté.

M. Viron a évoqué l'intérêt qu'il pourrait y avoir à prendre le salaire minimum de croissance comme base de référence du calcul prévu par cet article.

*Art. L. 663-3 du Code de la Sécurité sociale.* — M. Grand a demandé par quel organisme serait calculé le revenu annuel moyen visé au quatrième alinéa de cet article. Un débat s'est engagé, auquel ont notamment participé MM. Schwint, Jean Gravier, d'Andigné, Cauchon et Romaine, sur le taux de rattrapage qu'il convenait de fixer, en tenant compte de l'écart réel entre les pensions des artisans et commerçants et celles des salariés du régime général. M. Mézard a évoqué la possibilité d'un système de revalorisation automatique proche de celui qui est prévu par l'article L. 344 du Code de la Sécurité sociale.

M. Viron a déploré la complexité des dispositions prévues et proposé là aussi de prendre le S. M. I. C. comme indice de référence.

La commission a finalement adopté un amendement tendant à élever à 25 p. 100 le taux de revalorisation pour la première année d'application de la loi, l'article 10 du projet de loi devant être modifié en conséquence, afin de prévoir un financement par une augmentation correspondante de la contribution sociale de solidarité.

Ainsi amendé, l'article L. 663-3 a été adopté.

*Art. L. 663-4 du Code de la Sécurité sociale.* — Cet article a été adopté sans modification.

*Art. L. 663-4 bis du Code de la Sécurité sociale.* — Le pourcentage de 25 p. 100 a été substitué à celui de 15 p. 100 prévu par le texte de l'Assemblée nationale.

*Art. L. 663 (5, 6 et 7) du Code de la Sécurité sociale.* — Ces articles ont été adoptés sans modification.

*Art. L. 663-8 du Code de la Sécurité sociale.* — La suppression décidée par l'Assemblée Nationale a été maintenue.

*Art. L. 663-9 du Code de la Sécurité sociale.* — Après une discussion à laquelle, outre le rapporteur, ont notamment pris part MM. Henriet, Touzet et Viron, la commission a supprimé au début de l'article les mots « à titre transitoire ».

Sur proposition de M. Jean Gravier, la fin de l'article a été ainsi rédigée :

« ... dont le montant, fixé par décret, est appliqué à l'assiette des cotisations. »

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Lucien Grand, vice-président, la commission a poursuivi l'examen des articles.*

*Après l'article L. 663-9.* — Reprenant l'étude des articles du Code de la Sécurité sociale modifiés par l'article 3 du projet de loi, la commission a adopté, par 7 voix contre 6, un amendement présenté par M. Gaudon tendant, après l'article L. 663-9, à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les présidents-directeurs et directeurs généraux et assimilés des sociétés anonymes sont assujettis obligatoirement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et cessent d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale.

« En conséquence, l'alinéa 9° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est abrogé. »

*Art. L. 663-10 à L. 663-13 du Code de la Sécurité sociale.* — Ces articles ont été adoptés sans modification.

*Art. L. 663-14 A du Code de la Sécurité sociale.* — M. Blanchet a brossé à grands traits le système conçu par le Gouvernement dans cet article et qui consiste à prévoir l'institution d'une union de recouvrement au cas où les caisses ne s'accorderaient pas sur le principe d'une fusion.

Répondant à une objection de M. Schwint, il a précisé que l'autonomie des caisses ne serait pas mise en cause, l'union envisagée servant uniquement à la compensation.

M. Touzet a souligné les effets utiles que cette procédure pourrait avoir sur l'unification des méthodes de recouvrement des caisses.

Après ces échanges de vues, l'article a été adopté sans modification.

*Art. L. 663-14 à L. 663-18.* — M. Gaudon a fait observer que le recours à un commissaire du Gouvernement semblait superflu.

Ces articles ont été adoptés sans modification.

La commission a adopté l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements précédemment votés.

#### Article 4.

Cet article a été adopté sans modification.

#### Article 5.

A propos de cet article concernant le renouvellement des conseils d'administration des caisses, le rapporteur a évoqué les divergences de vues entre l'O. R. G. A. N. I. C., favorable au maintien du système actuel (suffrage à deux degrés), la C. A. N. C. A. V. A. et le Gouvernement, favorables au suffrage direct.

La commission a manifesté à l'unanimité son approbation du suffrage direct.

Une discussion s'est engagée entre M. Méric et le rapporteur au sujet du point de départ du délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article.

Au premier alinéa, la commission a adopté un amendement de M. Viron tendant à préciser que les administrateurs seraient élus au scrutin proportionnel, bien que, comme l'a fait remarquer M. Schwint, un amendement en ce sens ait été retiré à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement ayant fait valoir que ces dispositions relevaient du domaine réglementaire.

Le rapporteur a précisé, en réponse à M. Cauchon, qu'il appartiendrait au pouvoir réglementaire d'ouvrir ou non l'éligibilité à des candidats non à jour de leurs cotisations.

Les deux autres alinéas ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 5, modifié par cet amendement, a été adopté.

#### Articles 6 à 9.

Ces articles ont été adoptés sans modification.

#### Article 10.

Comme conséquence des décisions prises sur les articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis du Code de la Sécurité sociale, la commission a adopté un amendement tendant :

— à faire précéder le texte actuel de l'article 10 de l'indication « I » ;

— à insérer un nouveau paragraphe II ainsi conçu :

« II. — Pour l'année 1973, l'augmentation du taux de la cotisation sociale de solidarité devra au moins couvrir les dépenses résultant de la majoration de 25 p. 100 prévue aux articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis du Code de la Sécurité sociale. »

Articles 10 bis (nouveau), 10 ter (nouveau) et 11.

Ces articles ont été adoptés sans modification.

L'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité, huit commissaires déclarant s'abstenir.

La commission a ensuite entendu un premier exposé de M. Jean Gravier sur le projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales.

A la suite des indications données par M. Jean Gravier, MM. Méric et Viron ont estimé que la définition de l'activité clandestine donnée par l'article premier n'était pas satisfaisante dans la mesure où elle était, par certains aspects, trop souple et, par d'autres, trop rigide.

MM. Viron et Méric ont également déploré que l'on semble, par le dispositif prévu pour la constatation des infractions (art. 4, 5 et 6), vouloir dresser les uns contre les autres les artisans et leurs salariés. Ils ont exprimé leur hostilité à toute disposition qui étendrait le droit de visite des agents de constatation des infractions.

La suite de la discussion du projet de loi a été renvoyée à une prochaine séance.

**Jeudi 25 mai 1972.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi (n° 215, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Elle a tout d'abord entendu un exposé de M. Braconnier, rapporteur pour avis, qui a rappelé le caractère défavorable de l'évolution démographique dans le secteur du commerce et de l'artisanat ; il s'y ajoute une tendance à la diminution relative de l'importance du commerce indépendant par rapport au commerce intégré ; M. Braconnier s'est efforcé d'en analyser les principales causes et les conséquences. Il a signalé les efforts spécifiques déjà entrepris dans certains secteurs (meunerie, boulangerie, agriculture) pour aider les professionnels en difficulté économique. Le projet de loi actuellement soumis au Sénat tend à instituer, au profit du commerce et de l'artisanat considérés dans leur ensemble, une sorte de solidarité nationale puisque, et c'est là son inconvénient majeur, sa charge pèsera finalement sur le consommateur.

M. Braconnier a rendu compte des auditions auxquelles il lui a été donné d'assister en prenant part aux travaux de la commission des finances, saisie au fond, qui a reçu les représentants des organisations intéressées.

Après cet exposé, la commission a décidé de passer à la discussion des articles du projet de loi.

MM. Grand et Schwint, s'interrogeant à propos de l'article premier sur la raison qui a poussé à fixer à cinq ans la durée du régime d'aide prévu, M. Braconnier a indiqué que le Gouvernement espérait avoir fait aboutir dans ce délai la réforme attendue d'une prochaine loi d'orientation générale. Au surplus, le même délai aura été suffisant pour qu'atteignent leur plein effet les dispositions prévues par les autres textes instituant une aide au profit des commerçants et artisans, sous la forme de mesures de rattrapage et d'alignement.

Après une série d'échanges de vues auxquels ont pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Grand, Schwint, Romaine, ont été successivement adoptés sans modification les articles premier et premier bis (nouveau).

A l'article 2 (2<sup>e</sup> alinéa du 1<sup>o</sup>), M. Grand s'est inquiété du caractère trop vague de la formule « ce décret déterminera également les professions assujetties à cette taxe ». M. Braconnier a indiqué que la lecture du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi déposé par le Gouvernement et du premier alinéa de l'article 9 voté par l'Assemblée Nationale ne clarifiait guère le débat. Sur la proposition de M. Grand, la commission a décidé de proposer la suppression, jusqu'à plus ample informé, de la seconde phrase du second alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 2. A propos du 2<sup>o</sup> du même article, M. Romaine a demandé les raisons pour lesquelles avait été retenue la date du 31 décembre 1962 ; il a formulé le souhait que, pour les entreprises à succursales multiples, il soit précisé que la superficie considérée sera la surface totale de l'ensemble des magasins ; sur le premier point, M. Braconnier a indiqué que la date du 31 décembre 1962 avait été retenue comme étant celle à partir de laquelle les magasins à grande surface ont commencé à constituer un élément de concurrence véritable pour le petit commerce.

MM. Souquet, Viron, Gaudon, Schwint ont demandé que les coopératives visées par le dernier alinéa de l'article 2 soient, au contraire de ce qui est prévu, explicitement exonérées des nouvelles taxes ; MM. Braconnier, Marie-Anne, Henriet se sont montrés défavorables à cet amendement. M. Grand, partageant sur le fond l'opinion des premiers orateurs, a manifesté sa préférence pour la suppression pure et simple du dernier alinéa.

Par douze voix contre une, l'amendement de M. Grand a été adopté.

M. Souquet a indiqué son intention de déposer un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les coopératives diverses y compris les coopératives de production, d'administration et de consommation et celles des services publics seront exonérées du paiement de ces taxes. »

Par sept voix contre cinq et une abstention, la commission s'est montrée défavorable à cet amendement.

M. Henriët a, de son côté, annoncé qu'il déposerait éventuellement un amendement tendant à rédiger comme suit le même dernier alinéa :

« Les coopératives de production sont exonérées de la taxe d'entraide visée au 1° de cet article. »

Par huit voix contre deux, la commission a décidé de donner, le cas échéant, un avis favorable à cet amendement.

La suite de l'examen du projet de loi a été renvoyée à une prochaine réunion.

## COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 23 mai 1972.** — *Présidence de M. Driant, vice-président.*  
La commission a examiné les amendements au projet de loi (n° 190, session 1971-1972) adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Elle a pris les décisions suivantes :

— *Article 4.* — Sous-amendement n° 11 présenté par le Gouvernement à l'amendement déposé par la commission relatif au régime fiscal de certains organismes sans but lucratif : avis favorable.

— *Article 7.* — Adoption, sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, d'un amendement tendant à préciser les conditions d'application de la procédure simplifiée de recouvrement des amendes.

— *Article additionnel après l'article 18.* — Amendement n° 10 présenté par M. Descours Desacres tendant à assujettir les terrains de camping à la contribution foncière des propriétés bâties ; après les interventions de MM. Driant, vice-président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Bardol, Raybaud, Héon, Legouez, Descours Desacres et de Montalembert, décision de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

— *Article 21.* — Amendement n° 7 présenté par le Gouvernement relatif à l'entrée en vigueur des dispositions interprétant la loi sur l'élevage : avis favorable.

— *Article 25.* — Amendement n° 6 présenté par M. Edouard Bonnefous, complété par le sous-amendement n° 9 présenté par M. Courroy, tendant à rétablir l'article 25 relatif à la valida-

tion de la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture et des diplômes d'architecture délivrés depuis le 6 décembre 1968 : avis favorable.

— *Article additionnel* relatif à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Sous-amendement déposé par le Gouvernement tendant à modifier l'amendement proposé par la commission : avis défavorable.

**Mercredi 24 mai 1972.** — *Présidence de M. Paul Driant, vice-président.* — La commission a entendu une communication de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, sur la situation économique et financière au printemps 1972.

En préambule, M. le rapporteur général a insisté sur le caractère éphémère des données chiffrées exprimées dans ce document, compte tenu de la rapidité de l'évolution de la situation politique et économique internationale, dominée actuellement par les négociations menées à Moscou par le Président Nixon et la récente hausse du prix de l'or.

Il a, tout d'abord, analysé la situation économique et financière de la France dans le contexte international et communautaire. L'accès de quatre nouvelles puissances européennes au Marché commun pose de délicats problèmes quant aux parités monétaires et seule une unité politique sérieuse permettrait de réaliser l'unification économique et monétaire de l'Europe susceptible de garantir l'existence elle-même de la communauté et d'aider à l'édification, devenue urgente, d'un nouveau système monétaire international.

Il a, ensuite, étudié les différents problèmes qui se posent à l'économie française, soulignant en particulier la montée continue des prix et la détérioration progressive du marché de l'emploi.

En ce qui concerne les prix et les salaires, le rapporteur général a estimé que la persistance des fortes hausses montrait que notre pays ne parvenait pas à se dégager du mouvement inflationniste généralisé dans le monde occidental. Les victimes de l'inflation étant essentiellement des personnes aux revenus modestes, il serait souhaitable que l'indice des prix à la consommation soit mieux adapté à la réalité, afin d'atténuer les conséquences des hausses successives sur cette catégorie sociale.

Il s'est étonné que le Gouvernement tente de compenser la croissance des prix agricoles par un contrôle plus strict des prix industriels alors que, dans le VI<sup>e</sup> Plan, l'industrie est le principal facteur d'expansion. Il s'est montré également sceptique

quant à l'efficacité du nouveau régime de programmation annuelle des prix, l'expérience ayant montré, dans le passé, que chaque coup de frein ou chaque tentative de blocage des prix entraînait une accélération des hausses.

En ce qui concerne la situation de l'emploi et compte tenu des difficultés d'interprétation des statistiques, il a souligné sa détérioration et évalué le nombre des chômeurs non secourus à 149.400, fin mars 1972, étant observé qu'il s'agit rarement d'un chômage de longue durée. La progression des offres non satisfaites conjuguée avec celle des demandes également non satisfaites reflète les déséquilibres structurels du marché de l'emploi en France ; il est donc urgent d'assurer une meilleure répartition des créations d'emplois sur l'ensemble du territoire.

En conclusion, il n'a pas caché ses inquiétudes face au désordre monétaire international qui entraîne des difficultés économiques au sein de la Communauté économique européenne.

La commission a marqué par des applaudissements l'intérêt qu'elle avait pris à l'exposé de son rapporteur général.

Dans le débat qui s'est ensuite engagé, sont intervenus MM. Paul Driant, président, Armengaud, Bonnefous, Monory et Dulin.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Ribeyre sur la proposition de loi de MM. André Diligent, Octave Bajeux, René Monory, Roger Poudonson, Jean-Marie Bouloux et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés (n° 18 rectifié, session 1971-1972) tendant à instituer une retraite nationale des maires et adjoints et sur la proposition de loi (n° 411, session 1970-1971) présentée par M. Ribeyre relative au financement de l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux.

Dans une première partie, le rapporteur a souligné la nécessité de l'institution d'une caisse nationale de retraite des maires et adjoints, compte tenu de la nature des charges, de plus en plus lourdes, qui s'attachent à leurs fonctions. Le temps que l'élu doit consacrer à la collectivité implique un sacrifice financier préjudiciable aux conditions de son existence au terme de longues années de travail, alors qu'il ne trouve pour ressource qu'une modeste pension.

Cette caisse pourrait être alimentée, d'une part, par un prélèvement sur une partie de l'indemnité de fonction, d'autre part, par un prélèvement sur les ressources communales.

Dans une seconde partie, M. Ribeyre a traité du financement des mesures proposées : il a fait valoir que les cotisations devraient être complétées. Il a rappelé le vœu formulé par l'association nationale des maires de voir le versement représentatif de la taxe sur les salaires effectué aux communes représenter l'équivalent de la totalité des sommes prélevées sur les salaires.

Un débat s'est alors instauré au cours duquel sont intervenus notamment MM. Driant, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Monory, Descours Desacres, Kistler et Bonnefous.

La commission a confié à son rapporteur le soin de rechercher un mode de financement recevable au plan constitutionnel et de lui présenter ultérieurement un texte correspondant aux intentions des auteurs des propositions de loi et tenant compte des observations formulées au cours de la discussion.

**Jeudi 25 mai 1972.** — *Présidence de M. Paul Driant et de M. Max Monichon, vice-présidents.* — La commission des finances a procédé à l'audition de M. Giraud, administrateur général délégué du Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et de M. Yvon, haut-commissaire à l'énergie atomique.

Après avoir rappelé brièvement les conclusions auxquelles était parvenue, en septembre 1970, la mission sénatoriale d'information sur les problèmes nucléaires, M. Giraud a fait le bilan de la réorganisation du Commissariat général à l'énergie nucléaire effectuée sur la base du décret de 1970.

A la suite du choix opéré en faveur du maintien de l'unité du Commissariat, la réorganisation est intervenue compte tenu des sept missions qui lui sont confiées : à savoir les cinq missions proprement nucléaires, les applications militaires, industrielles et scientifiques de l'énergie nucléaire et les recherches en matière de sûreté et de sécurité auxquelles s'ajoutent deux missions de diversification.

Pour la réalisation de ces missions ont été constitués d'une part un noyau central, comprenant notamment les délégués responsables de chacune des sept missions, appuyé sur une infrastructure administrative et technique légère, et d'autre part, 18 unités opérationnelles dont la taille comme les objectifs sont très diversifiés.

La deuxième étape de la réorganisation a été marquée par la définition des politiques à suivre dans chacune des missions retenues et la mise en place des programmes correspondants avec les moyens en personnel et financiers nécessaires à leur réalisation.

Après avoir ainsi décrit la réorganisation du C. E. A., M. Giraud a défini les grands traits de la politique suivie et d'abord en matière d'armement nucléaire. Il a souligné, à cet égard, que la campagne d'essai de l'été 1971 avait permis des progrès décisifs dans la mise au point de la charge thermo-nucléaire. En tout état de cause a-t-il estimé, et quelle que soit la stratégie retenue, politique de dissuasion ou riposte graduée, le C. E. A. est à même, avec les moyens dont il dispose, de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés tout en poursuivant corrélativement ses activités civiles. Il a souligné l'importance que revêt l'existence d'une capacité technique qui permet l'étude et la mise au point des diverses armes nucléaires.

Traitant ensuite de la production de matières nucléaires, M. Giraud a souligné que l'excédent de production d'uranium naturel constaté actuellement dans le monde constituait un phénomène provisoire.

En effet, pour ce qui concerne la France, il est prévu que la consommation d'uranium, actuellement de 250 tonnes par an, atteindra 3.500 tonnes en 1980 et que les besoins doubleront tous les quatre ou cinq ans.

Les possibilités actuelles d'approvisionnement de la France sont tout à fait satisfaisantes. Notre pays, estime M. Giraud, a les moyens de constituer un groupe de production d'envergure mondiale malgré le léger handicap que constitue l'étroitesse du marché national.

C'est vers 1974 ou 1975, a précisé M. Giraud, que les stocks français d'uranium commenceront à diminuer. Il faut dès lors songer à s'adapter aux besoins d'un marché en expansion rapide, ce qui implique la nécessité de compléter le dispositif de production et de préparer une structure industrielle et commerciale. A cet égard, les entreprises françaises peuvent espérer pénétrer aux Etats-Unis.

Quant aux besoins en uranium enrichi, ils demeureront très importants jusqu'en 1990 au moins, car on ne peut guère envisager avant cette date l'utilisation à grande échelle des réacteurs surrégénérateurs.

La situation de monopole dont bénéficient les Etats-Unis dans le domaine de l'uranium enrichi est difficile à modifier. La technique d'enrichissement par diffusion gazeuse n'est guère possédée que par cinq pays mais en fait seule la technique française et la technique américaine sont utilisables pour l'avenir. Il faut aussi, déclare M. Giraud, trouver de l'électricité à bon marché et disposer d'un marché suffisant.

Pour échapper au monopole américain, la France a pris des initiatives de concert avec ses partenaires européens, le Japon et l'Australie.

La technique de l'ultracentrifugation à laquelle s'intéressent l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la France ne sera pas abandonnée.

Evoquant les applications industrielles, M. Giraud a indiqué que les activités du C. E. A. se développent dans le domaine de l'électro-nucléaire selon quatre axes :

— achèvement et entretien des centrales à uranium graphite gaz (usine espagnole de Vandellos récemment mise en service, centrale de Bugey) ;

— poursuite du développement des surrégénérateurs : démarrage du réacteur Phénix au cours de l'été prochain et réalisation d'un nouveau prototype en liaison avec l'Allemagne ;

— mise au point d'un programme de réacteurs à haute température probablement en coopération avec une grande firme américaine et avec l'Allemagne ;

— dans le domaine des réacteurs à eau ordinaire, le C. E. A. s'efforce de fabriquer lui-même ses combustibles, de façon à ne pas dépendre de l'étranger, d'assimiler les techniques des industries étrangères, d'améliorer la compétitivité de nos techniques en matière de propulsion.

L'administrateur général a examiné, en justifiant leur utilité, les différents secteurs dans lesquels le C. E. A. fait de la recherche fondamentale : physique des plasmas, protection et sûreté des personnes et des biens, diversification des activités du C. E. A.

M. Yvon, haut-commissaire à l'énergie atomique, a ensuite donné des précisions sur les essais souterrains et les tirs de fusée que poursuivent les Etats-Unis et l'U. R. S. S., dont le nombre est respectivement de l'ordre de 40 et de 20 par an.

Les travaux sur la fusion contrôlée ne permettent pas encore d'entrevoir un aboutissement prochain aussi bien à l'étranger qu'en France.

En ce qui concerne la recherche fondamentale, l'ordonnance de 1945 aussi bien que le décret de 1970 en ont confié de façon très générale la responsabilité au C. E. A. Il s'agit là d'une activité coûteuse utilisant des matériels importants dont les justifications n'apparaissent pas toujours de façon immédiate. Un nouveau débouché paraît être ouvert par les recherches sur l'environnement. L'ordre de grandeur des dépenses de recherche fondamentale est de 400 millions de francs par an.

L'importance des travaux sur la sûreté des installations et la sécurité des personnes ne devrait pas cesser de croître en raison des préoccupations du public et s'appliquer d'abord à la prévention des accidents qui sont d'ailleurs extrêmement rares.

Le contrôle de la sûreté des installations ne doit pas concerner seulement celles du C. E. A. mais également celles que réalise E. D. F., ce qui pose parfois de délicats problèmes de relations. Un *modus vivendi* satisfaisant pour tous semble devoir s'établir. Les crédits annuels consacrés aux travaux de ce type sont de l'ordre de 100 millions de francs.

Le fonctionnement des centrales nucléaires déjà installées se caractérise dans le monde par un rendement assez décevant. La France n'échappe pas plus que d'autres à ce phénomène ; néanmoins, certaines installations telles que Chinon-II donnent satisfaction.

Des questions ont alors été posées à MM. Giraud et Yvon par M. Armengaud qui a souligné l'intérêt de voir l'industrie française assimiler les techniques américaines et s'associer à d'éventuels partenaires européens. M. Armengaud a également insisté sur la nécessité de maintenir l'effort français dans le domaine des surrégénérateurs et de s'intéresser, dans l'optique de la préservation de l'environnement, à l'installation de centrales nucléaires sur l'eau.

M. Descours Desacres a demandé d'abord des précisions sur les perspectives offertes au personnel compte tenu de la réorganisation des structures du C. E. A. Il s'est également inquiété de savoir quels étaient les critères du choix des programmes de recherche fondamentale. Enfin, en ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium, M. Descours Desacres a demandé si l'on s'en tenait, au C. E. A., aux travaux sur la diffusion gazeuse ou si des recherches étaient entreprises sur d'autres techniques.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a demandé quelles étaient les relations du C. E. A. avec E. D. F. Il a demandé des précisions sur les incidences financières de l'arrêt de la centrale de Chinon-I après dix années seulement de fonctionnement et s'est inquiété du malaise persistant du personnel du C. E. A. et de l'évolution prévue de ses effectifs. Enfin il a posé des questions concernant les travaux poursuivis dans le monde sur la séparation isotopique et la fusion thermonucléaire contrôlée.

M. Giraud a répondu d'abord aux questions concernant le personnel dont les effectifs ont décliné de 30.000 à 27.000 de 1970 à 1972 et ceci sans qu'il y ait de licenciements. S'il y a eu effectivement un malaise assez aigu au sein du personnel

dû aux incertitudes qui pèsent sur le C. E. A. comme sur tous les centres de recherche nucléaire dans le monde, les nouvelles structures donnent aux intéressés le maximum de garanties pour l'avenir. Le malaise devrait se dissiper d'autant plus facilement que le C. E. A. saura se faire une place d'avant-garde dans le secteur des réacteurs à haute température et celui des surrégénérateurs.

Au sujet des techniques de séparation isotopique, l'appréciation technique et économique de l'ultracentrifugation ne pourra être faite qu'au terme d'expériences réalisées sur une assez grande échelle. C'est pourquoi on ne pourra guère commencer à juger du programme anglo-germano-hollandais qu'après 1975.

Les usines d'enrichissement actuellement en service dans le monde devant être saturées en 1980, il faudra se préoccuper dès la fin de 1973 de mettre en chantier une nouvelle usine, ce qui implique que l'on choisisse la technique de la diffusion gazeuse. Il appartient à la France de prendre la part qui lui revient dans cette nouvelle usine, ce qui suppose qu'elle fasse porter son effort principal sur la technique de diffusion gazeuse.

Les relations entre le C. E. A. et Euratom sont, sur certains points, très satisfaisantes et sur d'autres très mauvaises. Les programmes communs sont menés dans de bonnes conditions. Par contre, le fonctionnement des centres communs de recherches soulève beaucoup de difficultés.

M. Yvon, haut-commissaire, a ensuite donné les précisions suivantes.

Le choix des objectifs de la recherche fondamentale se situe à deux niveaux : au niveau gouvernemental en ce qui concerne les objectifs généraux et les crédits dégagés pour leur réalisation après avis du Comité consultatif de la recherche scientifique, au niveau des groupements de chercheurs et du haut-commissaire pour l'application des objectifs ainsi définis.

Les causes de l'arrêt de la centrale de Chinon semblent liées à la faible puissance de cette installation qui servira de réserve de puissance avant d'être démontée.

Les recherches conduites en U. R. S. S. sur la fusion contrôlée mobilisent des effectifs et des crédits considérables mais cet effort est limité par le manque d'instruments de mesure qui sont fournis par les pays occidentaux.

Enfin, en ce qui concerne la construction de la boucle au sodium par E. D. F. on ne peut parler de double emploi car elle a été réalisée en liaison avec le C. E. A.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 24 mai 1972.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* Dans une première séance qu'elle a tenue le matin, la commission a tout d'abord désigné M. de Bourgoing comme rapporteur pour avis officieux du projet de loi (n° 2214 A. N.) portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Elle a, en outre, décidé le report, au 1<sup>er</sup> juin, du rapport de M. Carous sur le projet de loi (n° 191, session 1971-1972) modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

La commission a, ensuite, poursuivi, sur le rapport de M. Schiélé, l'examen des articles du projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création et organisation des régions.

A l'article 6, elle a retenu un amendement tendant à rétablir les dispositions contenues dans le texte initial du Gouvernement.

A l'article 7, dans le souci d'associer étroitement le conseil régional à la préparation du plan national dans ses aspects intéressant la région, elle a adopté, pour l'ensemble de l'article et sur la proposition de son rapporteur, les dispositions suivantes :

« Le conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région. Il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation régionale et du programme régional de développement et d'équipement ».

A l'article 8 elle a adopté deux amendements : l'un tendant à rédiger comme suit le début de l'article : « Le conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat,... », l'autre complétant l'article par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé ».

L'article 8 bis a été adopté dans le texte proposé par le rapporteur :

« Le préfet de région rend annuellement compte au conseil régional de l'exécution du plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

« Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

« Le Gouvernement, sur la base des rapports et observations qui lui sont transmis, est tenu d'adresser au Parlement, dans le premier mois de sa seconde session ordinaire, un document de synthèse aux fins d'améliorer les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat, et de rechercher les perspectives d'évolution en application des dispositions de l'article 3, paragraphe II, de la présente loi ».

Après avoir réservé l'article additionnel 8 ter, la commission a décidé, à l'article 9, de prévoir que le conseil régional pourrait déléguer certains pouvoirs à son bureau ou à une de ses commissions et non à une ou plusieurs de ses commissions, comme précisé dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

*Dans une seconde séance tenue dans l'après-midi*, la commission a continué l'examen des articles du projet de loi portant création et organisation des régions.

A l'article 4, qu'elle avait réservé, relatif à la composition du conseil régional, après de nombreuses interventions et notamment celles de MM. Bruyneel, Carous, Champeix, de Bourgoing, Jourdan, Eberhard, Genton, Marcihacy, Mignot, Petit, elle a apporté plusieurs modifications de fond ; le I (2°) de l'article a été rétabli dans le texte initial du projet de loi prévoyant l'élection de représentants des départements ; le I (3°) a été modifié pour prévoir la représentation au conseil régional des maires de chaque département répartis en trois collèges électoraux définis en fonction de la population communale, chaque collège désignant un représentant au moins ; en conséquence elle a modifié le II de l'article en spécifiant que les élus des conseils généraux et des maires disposeraient d'un nombre de sièges au moins égal à celui des parlementaires et non plus strictement égal. Enfin, toujours à l'article 4, elle a décidé une incompatibilité entre la qualité de membre du Gouvernement et les fonctions de conseiller régional, et entre la qualité de parlementaire et les fonctions de membre de la commission à laquelle le conseil régional peut déléguer certains pouvoirs.

Pour l'article additionnel 8 *ter*, précédemment réservé, elle a adopté les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son bureau qui comprend un président, des vice-présidents et un ou plusieurs secrétaires. Il élit également ses commissions.

« Le conseil régional, sauf circonstance particulière, se réunit hors des sessions du Parlement.

« Les réunions du conseil régional sont publiques. Toutefois, il peut décider de se former en comité secret. Il est publié un compte rendu sommaire des réunions du conseil régional. »

A l'article 10, elle a décidé de revenir au texte initial du projet de loi en ajoutant aux activités ou organismes visés par ce texte ceux ayant un caractère éducatif.

A l'article 11, elle a adopté, outre un amendement de forme, deux amendements tendant, d'une part, à viser dans l'alinéa 3 les affaires mentionnées à l'article 8 *bis*, d'autre part, à prévoir dans un nouvel alinéa, le caractère préalable des avis du comité économique et social par rapport aux délibérations et avis du conseil régional.

A l'article 12, elle a adopté un amendement modifiant le premier alinéa en vue de prévoir que le conseil régional et le comité économique et social pourront tenir des réunions communes sur la proposition des présidents de ces deux organismes au préfet de région et non pas seulement après avis de ces mêmes présidents.

A l'article 13, outre des amendements de coordination, elle a supprimé la dernière phrase de l'article, précisant qu'il n'est pas créé de services de la région, et ajouté un alinéa posant le principe selon lequel le préfet de région ne peut pas exercer ses fonctions simultanément avec celles de préfet d'un département.

A l'article 14, elle a décidé de modifier le I de l'article en vue de marquer que la région peut recevoir, outre le produit de la taxe sur les permis de conduire, le produit des impôts d'Etat résultant des attributions que l'Etat déciderait de transférer à l'établissement public en vertu de l'article 3 (II).

A l'article 15, elle a supprimé les alinéas 3 et 4 relatifs au plafonnement des ressources.

A l'article 16, concernant diverses ressources de l'établissement public, elle a complété le troisième alinéa pour qu'il soit fait référence, s'agissant des participations des collectivités locales, aux dispositions des 4° et 5° de l'article 3.

Les articles 17 et 19 ont fait l'objet d'amendements de coordination.

L'article 18 a été adopté conforme.

Enfin, la commission a adopté, ainsi modifié, l'ensemble du projet de loi.

**Jeu**di 25 mai 1972. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Sur le rapport de M. Piot, la commission a examiné le projet de loi (n° 167, session 1971-1972) relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants. Le rapporteur a souligné l'intérêt de ce texte qui concilie l'exercice individuel et indépendant des activités commerciales et artisanales avec la nécessité de se plier au goût des consommateurs qui achètent aujourd'hui dans des « grandes surfaces » ce qu'ils allaient chercher autrefois dans divers magasins spécialisés. Il a, ensuite, exposé l'objet du projet de loi qui est de permettre, dans une même enceinte, l'exploitation de fonds de commerce et d'entreprises artisanales dont l'autonomie serait sauvegardée, sous réserve d'un certain nombre de règles communes destinées à assurer la cohésion de l'ensemble.

Après un débat au cours duquel sont, notamment, intervenus MM. de Bourgoing, Eberhard, Geoffroy, Le Bellegou, Nayrou et Sauvage, ainsi que M. Croze, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, la commission a adopté le projet de loi, sous réserve de divers amendements, dont les principaux sont les suivants :

— à l'article 2, la commission a estimé que seules deux structures juridiques étaient aptes à servir de base à de tels magasins : le groupement d'intérêt économique et la société coopérative de commerçants détaillants. Elle a proposé, d'autre part, de faire disparaître l'obligation de séparer la propriété et la jouissance des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif,

— par un article 2 bis (nouveau), elle a suggéré de stipuler que, si le magasin collectif prend à bail ses locaux, le bail doit être d'au moins douze ans, afin d'assurer une stabilité suffisante,

— par un article 3 bis (nouveau), la commission a cherché à éviter la prépondérance de l'un des associés en reprenant la règle « un homme, une voix » qui constitue, d'ailleurs, le droit commun des coopératives et des groupements d'intérêt économique, avec, toutefois, la possibilité d'une pondération, mais sans qu'il puisse en résulter que l'un des associés dispose de plus d'un dixième des voix.

— à l'article 11, la commission a adopté un amendement dispensant de tout agrément le conjoint et les descendants d'un membre décédé,

— à l'article 18, elle a prévu, lorsque la jouissance du magasin est dévolue à un groupement d'intérêt économique, la possibilité d'en transférer la propriété à une société civile,

— à l'article 21, en vue de faciliter l'application de la loi nouvelle aux magasins collectifs déjà existants, elle a adopté une disposition permettant aux membres de ces magasins d'en transformer la structure juridique à la majorité simple, les minoritaires ayant la faculté de s'en retirer en obtenant le remboursement de leurs parts.

Enfin, divers amendements ont été apportés aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20, les articles 10 et 19 étant supprimés.

Sur la proposition du rapporteur, M. de Montigny, la commission a accepté l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement au projet de loi (n° 168, session 1971-1972), modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale, et s'en est rapportée à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 1 déposé par M. Barkat Gourat au projet de loi (n° 198, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas.